COMMISSION DES LITIGES

Réunion restreinte du jeudi 11 janvier 2024

PV n°07 paru le 16 janvier 2024 sur Footclubs

Président : Michel PERET.

Assistent : Pierre BLANQUET, Robert CAUSSANEL, Laurent COULON, Alain GROS.

Excusés : Hervé BRU, Vincent BRUNET, Didier CAMPREDON, Annie CLUZEL, Mario MONTALVO, Michel SOULIE.

Assistant Administratif : Laurent BARNABE.

Après lecture, le PV n°06 du 4 janvier 2024 est approuvé.

Dossier en litige N° 008 du 11 janvier 2024
Match N°26213051 : Bas Rouergue 2 et Foot Rouergue 1 du 6 janvier 2024 – Division 3 François Arnaud Traiteur – Poule A,

La Commission prend connaissance des réserves d'avant-match formulées par le Club de Bas Rouergue et confirmées par courriel du 8 janvier 2024, reprochant au club de Foot Rouergue d'avoir fait participer à la rencontre plus de deux joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation », pour la dire recevable en la forme,

Les réserves ont bien été posées avant le match et le fait de compléter l'identité des joueurs mis en cause lors de la confirmation de celles-ci dès le premier jour ouvrable, les rend nominatives et donc recevables puisque posées avant la rencontre,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux du D.A.F.,

L'article 160 des Règlements Généraux du D.A.F. alinéa 1.a précisent que "*le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements*".

Toutefois, vu les dispositions du troisième alinéa "*le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements*.".

La Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage dans son Procès-verbal n°3 en date du 15 juin 2023 et publié le 6 juillet 2023 dispose que le club de Foot Rouergue est en deuxième année d'infraction et ne peut de ce fait utiliser que 2 joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "mutation" au cours de la saison 2023 / 2024. Cette décision n'a pas été contestée et est donc devenue définitive.

La Commission constate que, bien que possédant une équipe féminine depuis plus de deux saisons, le club de Foot Rouergue n'a pas fait valoir son droit à bénéficier d'un joueur titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » supplémentaire dans l'équipe de son choix en application de l'article 72 du Règlement des Championnats.

Après étude des pièces du dossier, et notamment celles résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que sont inscrits sur la F.M.I. et ont participé à la rencontre les joueurs suivants :
NATTES Daniel, licence n°2546282646, (cachet mutation jusqu'au 03/07/2024)
DEJARDINS Brian, licence n°9604032187, (cachet mutation jusqu'au 01/07/2024)
MOMMALIER Dorian, licence n°2547157156, (cachet mutation jusqu'au 01/07/2024)
Tous titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » et
MERCADIER Francis, licence n°1839749433, (cachet mutation jusqu'au 19/10/2024)
titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation hors période ».

La Commission retient,
Le club Foot Rouergue a inscrit sur la feuille de match quatre (4) joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » dont un cachet « mutation hors période ».

Pour ces motifs, jugeant en premier ressort,
La Commission, en application de l'article 186 des Règlements Généraux du D.A.F.,
• Sanctionne le club Foot Rouergue de la perte de la rencontre par pénalité sur le score de 0 – 3, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'1 point au classement, conformément à l'article 4 du Règlement des Championnat du D.A.F., pour en reporter le bénéfice au club de Bas Rouergue,
• Porte les frais de réclamation, 80 €, au débit du club de Foot Rouergue.

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

La présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du D.A.F..

La prochaine réunion se tiendra sur convocation du Président.

La séance est levée à 17h 15.

Le Secrétaire de Séance,
Alain GROS

Le Président,
Michel PERET